

**Arrêté temporaire n°2026AT_1244
Portant réglementation de la circulation**

RD 125

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE GUELTAS,

MONSIEUR LE MAIRE DE ROHAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment L. 2213-1 à L. 2213-6/l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 27 janvier 2026 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 23/06/2026 émise par DOMOBAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de carottages rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 06/07/2026 au 17/07/2026 sur la RD 125 du PR 21+0924 au PR 25+0238 sur le territoire de GUELTAS et ROHAN ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 06/07/2026 et jusqu'au 17/07/2026, sur la RD 125 du PR 21+0924 au PR 25+0238, compte tenu qu'un rétrécissement de chaussée entraîne un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée et une modification des conditions de circulation. La circulation est alternée de 06 h 00 à 20 h 00 par feux KR11 ou B15+C18 ou K10.

Article 2

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, DOMOBAT et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

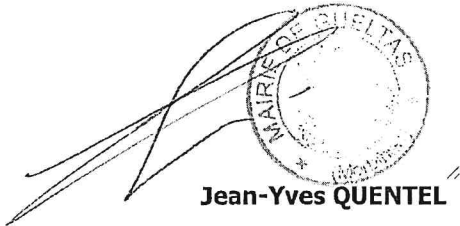
Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier.

Article 4

Le directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à GUELTAS, le 24/06/2026

Monsieur le Maire de Gueltas



Jean-Yves QUENTEL

Fait à JOSSELIN, le 01/07/2026

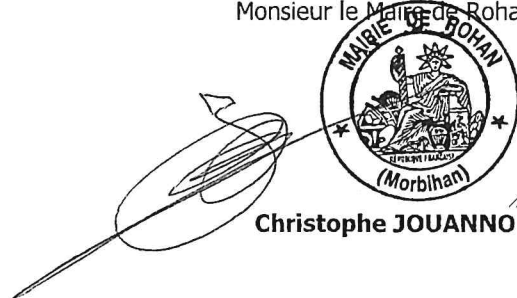
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
L'adjoint au responsable d'agence Nord-Est

Sébastien QUENTIN

Fait à ROHAN, le 25/06/2026

Monsieur le Maire de Rohan



Christophe JOUANNO

DIFFUSION :

- Monsieur Guillaume DAVODEAU (DOMOBAT)
- Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Maire de Gueltas
- Monsieur le Maire de Rohan
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 PONTIVY
- Service d'appui aux politiques d'aménagement

ANNEXE :

Schéma de signalisation par panneaux B15-C18
Schéma de signalisation par piquets K10
Schéma de signalisation par feux KR11

Chantiers fixes



Publié en ligne le 01/07/2026

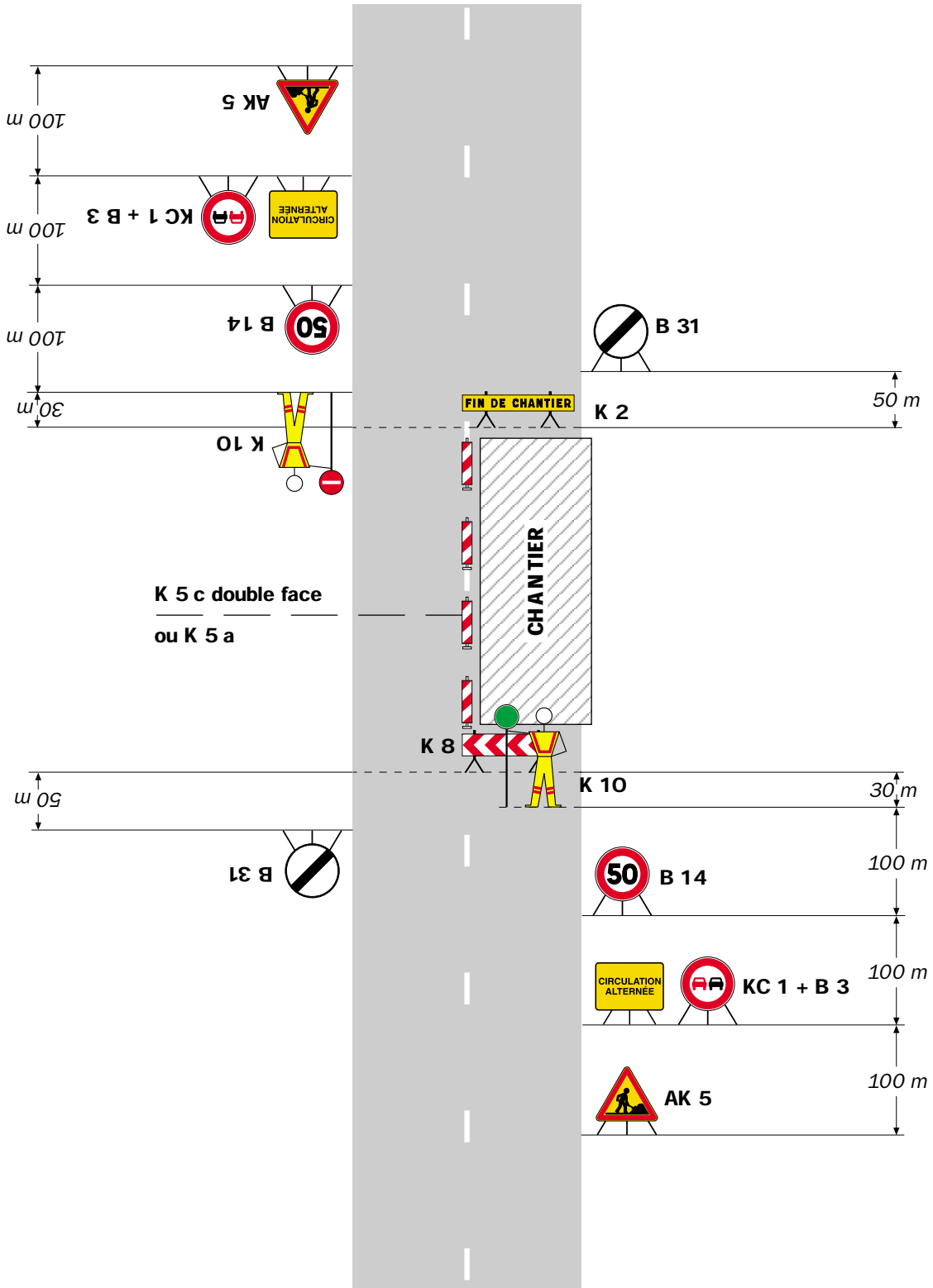
Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

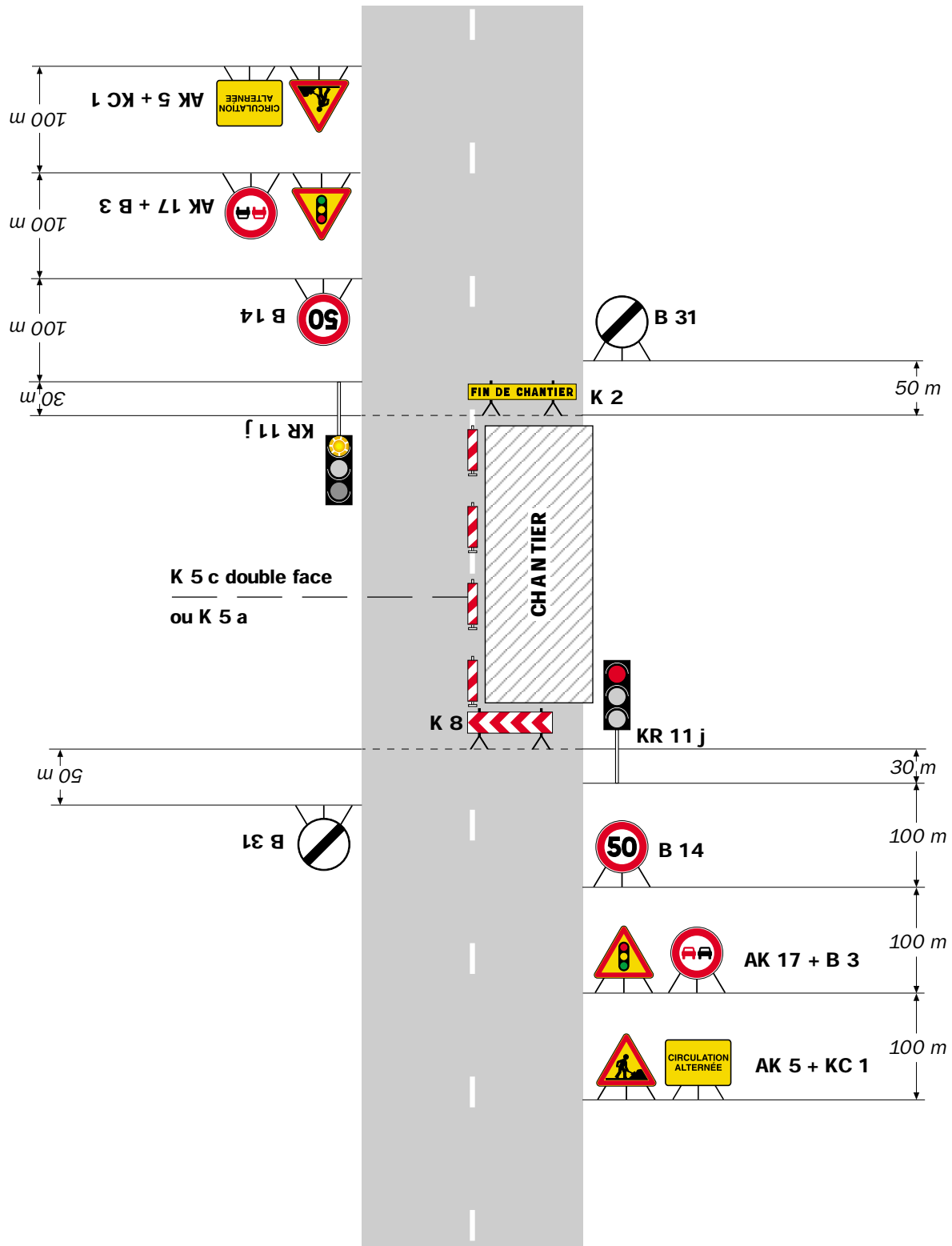
Chantiers fixes



Publié en ligne le 01/07/2026

Circulation alternée
Route à 2 voies

Alternat par signaux tricolores



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.